

SEANCE du 1^{er} juillet 2026

COMMUNE DE SAINT-AGNANT

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le premier juillet, à vingt heures quinze minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Bernard GIRAUD, Maire.

PRESENTS : Bernard GIRAUD, Stéphanie LE HASIF, Loïc NAULET, Maryse HERY, Laurent BRIEUC, Dana BRAUN, Benjamin LACOMBE, Christine DE ROUCK, Gilles CARDONA, Manuela MOUSSET, Aurélie PERIER, Mélanie CHAUVET, Laurent CARLES, Lisa DEY, Maël BERTRAND, Nicolas RIZZUTO, Annie GOBRON, Patrick CORNUAULT, Muriel THEBAUD, Carine MAROUF, Anne BRACHET

ABSENTS représentés : Nicolas REYNEAU donne pouvoir à Benjamin LACOMBE, Rodolphe SUANT donne pouvoir à Gilles CARDONA

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : Christine DE ROUCK

MEMBRES EN EXERCICE : 23

ABSENTS REPRESENTES : 2 PRESENTS : 21 VOTANTS : 23

CONVOCATION : 24/06/2026

AFFICHAGE CONVOCATION : 25/06/2026

Objet : Droit à la formation des élus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-12 et suivants, et R.4135-19-1 et suivants,

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions des mandats locaux,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu le décret n° 2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux,

Vu l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux.

Considérant que dans son article L.2123-12, le Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions (...) ». Ce même article précise que « dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ».

Considérant la nécessité de délibérer sur le droit à la formation des élus dans les trois mois qui suivent le renouvellement du conseil municipal afin de permettre aux élus d'acquérir les compétences nécessaires à leur rôle de décideurs territoriaux,

Considérant que le conseil municipal est invité à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, qu'il en détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre,

Considérant que, dans le cadre de la formation des élus, deux dispositifs cohabitent :

- Le Droit Individuel à la Formation des Elus (DIFE), d'une part, qui relève d'une démarche personnelle et individuelle de chaque élu. Le DIF est géré et financé par la Caisse des Dépôts et Consignations, à l'initiative de l'élus concerné.
- Le Droit à la Formation des Elus assuré par le budget de la collectivité dont les modalités sont régies par la présente délibération.

Dans ce cadre, lesdits crédits sont plafonnés à 20 % du montant maximum des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation des élus.
- D'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux ne pouvant pas être inférieure à 2 % du montant total annuel des indemnités de fonctions pouvant être attribuées aux élus (1800 € sont inscrits au titre du budget 2026). Par ailleurs le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total annuel des indemnités de fonctions susceptibles d'être allouées aux élus de la commune.
- D'approuver les orientations générales de formations suivantes : formations permettant aux élus d'acquérir des fondamentaux de la gestion des politiques locales et d'appréhender leur rôle et formations en lien avec les compétences communales en fonction de l'appartenance aux différentes commissions.

~~- Précise que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées~~
par un organisme agréé par le ministre des collectivités territoriales et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses.

- Charge Monsieur le Maire de veiller à ce que la répartition des crédits dédiés à la formation des élus ne soit pas contraire au principe d'égalité.

- Décide pour chaque année à venir l'enveloppe financière ainsi prévue, et dit que les dépenses relatives aux frais de formation des membres du conseil municipal seront prélevées sur les crédits correspondants inscrits, chaque année au budget, et feront l'objet d'un réajustement automatique en cas de modification par texte réglementaire des taux ou montants de référence.

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus. Pour copie conforme au registre.

A Saint-Agnant, le 2 juillet 2026

Le Maire,

Bernard GIRAUD



La secrétaire de séance,

Christine DE ROUCK

Affichée le :

Délais et voies de recours contentieux :

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.